



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2024-022

PUBLIÉ LE 16 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

14-2024-01-15-00010 - Arrêté portant abrogation de déclaration d'un OSP
IVOULA TOUS SERVICES SAP 914610852 (2 pages) Page 4

14-2024-01-15-00012 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un OSP
ACOHINA GLADYS SAP 9820135099 (2 pages) Page 7

14-2024-01-15-00011 - Arrêté portant récépissé de déclaration d'un OSP
BOUFERCHA Djamila SAP 981697113 (2 pages) Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / Service eau et biodiversité

14-2024-01-11-00005 - Arrêté déclarant d'intérêt général le programme
pluriannuel de restauration et d'entretien sur les cours d'eau des bassins
versants de la Laize et de la Guigne sur les communes d'Avenay,
Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly,
Vieux, Fontenay-le-Marmion, May-sur-Orne, Laize-Clinchamps (14 pages) Page 13

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/CM-PP

14-2024-01-16-00001 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté du 29
décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de
la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de
production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures
de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages
par des norovirus (3 pages) Page 28

14-2024-01-16-00002 - ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté du 29
décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage,
du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de
l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de
la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de
production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et
prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une
contamination de ces coquillages par des norovirus (3 pages) Page 32

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados / SML/PGL/GL-PE

14-2024-01-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public maritime des communes
d'Arromanches-Les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné et Asnelles pour
l'organisation d'une course de chars à voile le dimanche 21 janvier 2024 (6
pages) Page 36

Préfecture du Calvados / Cabinet

14-2024-01-11-00006 - Avenant n° 1 à la convention de coordination de la police municipale de Fleury-sur-Orne et des forces de sécurité de l'Etat conclue le 10/01/2022 (1 page)

Page 43

Préfecture du Calvados / DCL

14-2024-01-10-00004 - AP habilitation opérateur funéraire - Coopérative funéraire normande (2 pages)

Page 45

Préfecture du Calvados / Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

14-2023-12-07-00002 - Avis de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial du 7 décembre 2023 relatif au projet d'extension de l'ensemble commercial Intermarché à Evrecy (3 pages)

Page 48

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-01-15-00010

Arrêté portant abrogation de déclaration d'un
OSP IVOULA TOUS SERVICES SAP 914610852

**ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2024 PORTANT ABROGATION
DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/914610852

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

1/ La décision de cessation d'activité au 30 septembre 2023 de M. Johan IVOULA-HOAREAU pour le compte de son entreprise individuelle IVOULA TOUS SERVICES dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 127 Route de Caumont à CARPIQUET (14650), numéro SIREN 914 610 852 ;

2/ Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail ;

3/ La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

4/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31° ;

5/ L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à M. Jean-Guillaume GOUSSARD, Chef du Pôle Égalité des Chances ;

6/ L'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant récépissé de déclaration à l'Organisme de Services à la Personne IVOULA TOUS SERVICES, numéro SAP/914610852 ;

CONSIDÉRANT

1/ L'extrait Kbis du 13 octobre 2023 notifiant la cessation d'activité au 30 septembre 2023 de l'entreprise individuelle IVOULA TOUS SERVICES dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 127 Route de Caumont à CARPIQUET (14650) ;

2/ La demande de cessation d'activité n°244240 déposée le 13 janvier 2024 sur la plateforme NOVA ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

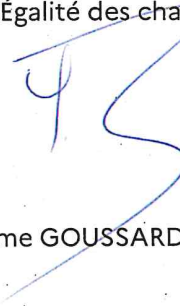
ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} L'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 portant récépissé de déclaration à l'Organisme de Services à la Personne IVOULA TOUS SERVICES, numéro SAP/914610852 est **abrogé** à compter du 30 septembre 2023. Les divers avantages liés à la déclaration d'organisme de services à la personne sont supprimés.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Égalité des chances



Jean-Guillaume GOUSSARD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Économie et des Finances - Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-01-15-00012

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
OSP ACOHINA GLADYS SAP 9820135099

**ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/982035099

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à M. Jean-Guillaume GOUSSARD, Chef de Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration complète le 12 janvier 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Gladys ACOHINA, pour le compte de l'entreprise individuelle ACOHINA GLADYS dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 2 Rue des Mauvis à CAEN (14000), numéro SIREN 982 035 099 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle ACOHINA GLADYS à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/982035099**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle ACOHINA GLADYS a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 12 janvier 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ACOHINA GLADYS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Égalité des Chances

Jean-Guillaume GOUSSARD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités

14-2024-01-15-00011

Arrêté portant récépissé de déclaration d'un
OSP BOUFERCHA Djamila SAP 981697113

**ARRÊTÉ DU 15 JANVIER 2024 PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

NUMÉRO SAP/981697113

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU

Les articles L. 7231-1 à L. 7234-1, R. 7232-1 à R. 7232-22, D. 7231-1 à D. 7234-27 du Code du travail,

La circulaire du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant délégation de signature de M. Stéphane BREDIN, Préfet du Calvados, à M. Stéphane DE CARLI, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, notamment son article 31°,

L'arrêté préfectoral du 21 août 2023, portant subdélégation de signature de M. Stéphane DE CARLI, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados à M. Jean-Guillaume GOUSSARD, Chef de Pôle Égalité des Chances ;

CONSIDÉRANT

La demande de déclaration complète le 3 janvier 2024, concernant les services à la personne, présentée par Mme Djamilia BOUFERCHA, pour le compte de l'entreprise individuelle BOUFERCHA DJAMILA dont le siège social et l'établissement principal sont situés, 15 Résidence du Chardonneret à CAEN (14000), numéro SIREN 981 697 113 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Calvados,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise individuelle BOUFERCHA Djamilia à CAEN est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/981697113**

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BOUFERCHA Djamilia a déclaré effectuer les activités suivantes :

- Sur l'ensemble du territoire national en mode prestataire :
 - Entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration prend effet à compter du 3 janvier 2024 pour une durée illimitée (article L.7232-1-1 à L.7232-8 et les articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BOUFERCHA Djamilia en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 15 janvier 2024

Pour le Préfet du Calvados et par subdélégation,
Pour le Directeur Départemental,
Le Chef de Pôle Égalité des Chances

Jean-Guillaume GOUSSARD

Copie adressée à : URSSAF et DDFIP

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'Economie et des Finances -Direction Générale des Entreprises (DGE) - Mission des services à la Personne (MISAP) - Télédod 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13
- contentieux auprès du tribunal administratif - 3, rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN Cedex 4

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application : télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-01-11-00005

Arrêté déclarant d'intérêt général le programme
pluriannuel de restauration et d'entretien sur les
cours d'eau des bassins versants de la Laize et de
la Guigne sur les communes d'Avenay,
Esquay-Notre-Dame, Evrecy,
Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly,
Vieux, Fontenay-le-Marmion, May-sur-Orne,
Laize-Clinchamps



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Eau et Biodiversité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ

déclarant d'intérêt général le programme pluriannuel de
restauration et d'entretien sur les cours d'eau des bassins
versants de la Laize et de la Guigne sur les communes
d'Avenay, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Sainte-Honorine-du-Fay,
Vacognes-Neuilly, Vieux, Fontenay-le-Marmion, May-sur-Orne, Laize-Clinchamps

LE PRÉFET DU CALVADOS,

VU le Code de l'Environnement, et en particulier les articles L.211-7, L.215-15 à L.215-18 et R.214-88 à R.214-104 ;

VU le Code des relations du public avec l'administration ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et en particulier les articles L.151-36 à L.151-40 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral portant modalités d'entretien régulier des cours d'eau du 9 juillet 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane BREDIN en qualité de préfet du Calvados ;

VU le décret du Président de la République du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Florence BESSY en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Calvados ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 4 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry CHATELAIN en tant que directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 1^{er} avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2023 donnant subdélégation de signature à Madame Emilie GORIAU, Monsieur Laurent TRAVERT, Monsieur Philippe Le ROLLAND et à Monsieur Paul COLIN ;

VU la délibération de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon du 23 novembre 2023 autorisant le programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur les cours d'eau des bassins versants de la Laize et de la Guigne ;

VU la demande du 4 décembre 2023 présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon visant à obtenir la déclaration d'intérêt général relative au programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur les cours d'eau des bassins versants de la Laize et de la Guigne ;

VU l'absence d'observation de Monsieur le Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon sur le projet d'arrêté préfectoral par courrier du 22/12/2023;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement soumet à Déclaration d'Intérêt Général (DIG) les travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion visant l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du programme pluriannuel de restauration et d'entretien sur les cours d'eau des bassins versants de la Laize et de la Guigne sur les communes d'Avenay, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly, Vieux, Fontenay-le-Marmion, May-sur-Orne, Laize-Clinchamps présente un caractère d'intérêt général en vertu des alinéas 1.2° et 1.8° de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il y a lieu de déclarer d'intérêt général ce programme de restauration de la continuité écologique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le programme pluriannuel de travaux présenté par la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon sur les cours d'eau des bassins versants de la Laize et de la Guigne a pour objectifs :

- la préservation et la restauration de la fonctionnalité des milieux aquatiques,
- l'amélioration de la libre circulation des organismes aquatiques (notamment des poissons migrateurs),
- l'amélioration du transport de sédiments.

ARTICLE 2 : Nature des travaux déclarés d'intérêt général

Les travaux consistent à réaliser les opérations suivantes :

1) Restauration et entretien de la ripisylve :

- Abattage sélectif des arbres morts, malades ou vieillissants ;
- Coupes d'éclaircie de la végétation ;
- Élagage de branches basses susceptibles de générer des embâcles importants lors des crues ;
- Débroussaillage partiel du talus de berge ;
- Bouturage ou plantation.

2) Gestion des embâcles:

- Enlèvements des embâcles si ils créent un obstacle à la libre circulation des poissons, un affouillement de la berge ou si ils présentent un risque de débordement de rivière.

3) Aménagement de clôtures :

Afin de limiter l'érosion du lit et des berges liées aux piétinements des animaux, deux types de clôtures sont installés :

- des clôtures classiques ;
- des clôtures électrifiées.

4) Aménagement de dispositifs de franchissement du cours d'eau :

- Passerelles bois (pour le bétail) ;
- Passerelles mixtes (pour les engins et le bétail) ;
- Demi-pont hydrotube ou hydrotube entier.

5) Aménagement d'abreuvoirs :

Afin de limiter le piétinement du bétail dans les cours d'eau et de fournir une eau de meilleure qualité, non souillée par leur déjection, des dispositifs d'abreuvements sont proposés :

- Pompes de prairie ou pompes à museau ;
- Abreuvoir gravitaire ;
- Bac à eau alimenté par le réseau d'eau potable ;
- Descente au cours d'eau (ou « abreuvoir classique »).

6) Gestion des ouvrages hydrauliques faisant obstacle à la continuité écologique :

- Suppression d'ouvrages (buses, passerelles);
- Remplacement d'ouvrages (passerelles, hydrotubes) ;
- Recharge granulométrique au niveau des seuils.

7) Gestion des polluants :

Des zones de décharges sauvages peuvent être observées le long de certains cours d'eau. Selon leur nature, ces déchets peuvent engendrer des pollutions plus ou moins conséquentes sur le milieu. Il est donc nécessaire de les enlever.

8) Procédure de déclaration loi sur l'eau :

Certains de ces travaux peuvent être soumis à déclaration préalable en application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement. Le dossier de déclaration correspondant comprend les pièces énumérées au II de l'article R.214-32 du code de l'environnement et est déposé de préférence sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure sur le site <https://entreprendre.service-public.fr>

ARTICLE 3 : Coûts estimatifs et financement des travaux de restauration

Le coût total des travaux est estimé à 315 155,47 € TTC

	TRANCHES	COURS D'EAU	DITTE PRETIÈREMENT	VEGETATION	POLLUANTS	PETIT BUIX	RESTAURATION	TOTAL € HT	TOTAL € TTC
Bassin versant de la Laize sur VOO (FRHR308)	1	Laize	6 292,00 €	2 503,20 €	480,00 €	0,00 €	0,00 €	9 275,20 €	11 130,24 €
		Ruisseau de la Vallée	14 418,00 €	1 171,50 €	0,00 €	1 881,25 €	0,00 €	17 470,75 €	20 964,90 €
	TOTAL TRANCHE 1		20 710,00 €	3 674,70 €	480,00 €	1 881,25 €	0,00 €	26 745,95 €	32 095,14 €
	2	Affluent Fontenay-le-Marmion	4 206,30 €	9 336,75 €	240,00 €	10 494,75 €	0,00 €	24 277,80 €	29 133,36 €
TOTAL TRANCHE 2		4 206,30 €	9 336,75 €	240,00 €	10 494,75 €	0,00 €	24 277,80 €	29 133,36 €	
Bassin versant de la Guigne (FRHR307-12549000)	3	Amont Guigne non-restaurée	29 026,89 €	1 284,18 €	0,00 €	1 881,25 €	0,00 €	32 192,32 €	38 630,78 €
		Vacognes	0,00 €	5 440,00 €	120,00 €	0,00 €	0,00 €	5 560,00 €	6 672,00 €
		TOTAL TRANCHE 3		29 026,89 €	6 724,18 €	120,00 €	1 881,25 €	0,00 €	37 752,32 €
	4	Aval Guigne non-restaurée	19 136,59 €	1 926,83 €	82,00 €	376,25 €	0,00 €	21 521,67 €	25 826,00 €
		Affluent Verdun	12 128,40 €	2 260,75 €	0,00 €	1 505,00 €	0,00 €	15 894,15 €	19 072,98 €
		Vignette	2 182,95 €	154,00 €	164,00 €	0,00 €	0,00 €	2 500,95 €	3 001,14 €
	TOTAL TRANCHE 4		33 447,94 €	4 341,58 €	246,00 €	1 881,25 €	0,00 €	39 916,77 €	47 900,12 €
	5	Amont Verdun	39 829,00 €	2 686,25 €	442,00 €	2 633,75 €	0,00 €	45 591,00 €	54 709,20 €
		TOTAL TRANCHE 5		39 829,00 €	2 686,25 €	442,00 €	2 633,75 €	0,00 €	45 591,00 €
	6	Aval Verdun	41 552,60 €	1 764,75 €	0,00 €	1 505,00 €	111,00 €	44 933,35 €	53 920,02 €
		TOTAL TRANCHE 6		41 552,60 €	1 764,75 €	0,00 €	1 505,00 €	111,00 €	44 933,35 €
	7	Amont Amont Guigne restaurée	36 882,92 €	4 297,20 €	240,00 €	1 881,25 €	111,00 €	43 412,37 €	52 094,84 €
		TOTAL TRANCHE 7		36 882,92 €	4 297,20 €	240,00 €	1 881,25 €	111,00 €	43 412,37 €
TOTAL BASSIN versant de la Guigne			206 613,50 €	27 875,91 €	1 218,00 €	72 238,50 €	222,00 €	302 978,91 €	370 570,81 €

Financement	TRANCHES TRAVAUX							TOTAL
	1	2	3	4	5	6	7	
AESN/Région	25 676,11 €	23 306,69 €	36 242,23 €	38 320,10 €	43 767,36 €	43 136,02 €	41 675,88 €	252 124,38 €
VOO	6 419,03 €	5 826,67 €	9 060,56 €	9 580,02 €	10 941,84 €	10 784,00 €	10 418,97 €	63 031,09 €
TOTAL	32 095,14 €	29 133,36 €	45 302,78 €	47 900,12 €	54 709,20 €	53 920,02 €	52 094,84 €	315 155,47 €

ARTICLE 4 : Occupation temporaire des terrains

La communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon est autorisée à occuper temporairement les terrains listés en annexe 1. La localisation de chaque parcelle est présentée en annexe 2.

Cette autorisation d'occupation temporaire permet à la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon de pénétrer et de faire pénétrer sur les propriétés ainsi définies tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 5 : Dispositions à prendre en cas de pollutions

Toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter les pollutions des cours d'eau, notamment en ce qui concerne les hydrocarbures.

En cas de pollution, les services de la police de l'eau sont prévenus sans délai :

- Office Français de la Biodiversité : sd14@ofb.gouv.fr
- DDTM : ddtm-se@calvados.gouv.fr

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux suite aux travaux d'intérêt général

Toutes dégradations occasionnées par les travaux font l'objet d'une remise en état du site.

ARTICLE 7 : Période de travaux

Les interventions constituant les travaux d'entretien régulier sur le lit mineur sont réalisées durant les périodes définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2022 portant sur l'entretien des cours d'eau.

ARTICLE 8 : Validité de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10: Publication et exécution

Madame la secrétaire générale, Monsieur le Président de la communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État. Un avis sera publié dans deux journaux locaux aux frais du pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'Avenay, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Sainte-Honorine-du-Fay, Vacognes-Neuilly, Vieux, Fontenay-le-Marmion, May-sur-Orne, Laize-Clinchamps.

Caen, le 11 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,

**Le responsable de la Mission
Animation territoriale et coordination**


Paul COLIN

Annexe 1 : liste des parcelles concernées par les travaux

Affluent Fontenay-le-Marmion	TPS (j)	SPF (Ha)	Laize	TPS (j)	SPF (Ha)
FONTENAY-LE-MARMION			LAIZE-CLINCHAMPS		
MME WOLEN/CLAUDINE MICHELLE LEOPOLDINE - M			M MASSON/CLAUDE ANDRE		
GEFFROY-LEMOINE/ANDRE JEAN CLAUDE ALAIN ROGER -			1 RUE DU REGIMENT MONT ROYAL 14320 LAIZE-CLINCHAMPS		
MME GEFFROY-LEMOINE/CATHERINE HELENE ODETTE			1403490000A0147	0,047	0,146
LE CHATEAU LAIZE LA VILLE 14320 LAIZE-CLINCHAMPS - 9			M TAMPON/BERNARD EVARISTE - MME RUET/FRANCOISE		
RUE DES GRAVILLIERS 91200 ATHIS MONS - 4 RUE DU PONT ROUGE 14320 LAIZE-CLINCHAMPS			YVETTE JEANNE		
140277000AM0080	0,047	0,515	VAL DE CLINCHAMPS 14320 LAIZE-CLINCHAMPS		
M MOTTE/ALAIN LUCIEN YVES - MME			140349164ZB0041	0,359	0,272
FLEURY/CHRISLAINE MARIE-JANE MADELEINE			140349164ZB0042	0,047	0,046
22 RUE DU VAL 14320 FONTENAY-LE-MARMION			140349164ZB0106	0,386	0,490
140277000AM0023	0,205	0,412	140349164ZB0107	0,494	1,302
M HULIN/JULIEN NICOLAS RENE GILBERT			MME WOLEN/CLAUDINE MICHELLE LEOPOLDINE - M		
71 RUE DE SAINT ANDRE 14123 FLEURY-SUR-ORNE			GEFFROY-LEMOINE/ANDRE JEAN CLAUDE ALAIN ROGER -		
140277000AO0020	0,648	0,311	MME GEFFROY-LEMOINE/CATHERINE HELENE ODETTE		
COMMUNE DE FONTENAY LE MARMION			LE CHATEAU LAIZE LA VILLE 14320 LAIZE-CLINCHAMPS - 9		
LA MAIRIE 14320 FONTENAY-LE-MARMION			RUE DES GRAVILLIERS 91200 ATHIS MONS - 4 RUE DU PONT ROUGE 14320 LAIZE-CLINCHAMPS		
140277000AN0013	0,243	0,345	1403490000A0268	0,155	0,585
140277000AN0014	0,484	0,511	1403490000A0327	0,132	0,214
140277000AN0031	2,422	3,047	1403490000A0335	0,010	0,037
140277000AN0033	1,125	1,932	1403490000A0734	0,621	1,011
140277000AO0086	0,149	0,075	1403490000ZE0014	0,047	6,456
140277000AM0010	1,810	1,378			
CARRIERES DE LA ROCHE BLAIN					
2 LE FIEF NOUVEL 14680 FRESNEY-LE-PUCEUX					
140277000AM0044	1,000	1,939			
MELIH					
32 RUE DU VAL 14320 FONTENAY-LE-MARMION					
140277000AM0126	0,688	0,253			
140277000AM0131	2,589	0,634			

Laize	TPS (j)	SPF (Ha)	Ruisseau de la Vallée	TPS (j)	SPF (Ha)
MAY-SUR-ORNE			LAIZE-CLINCHAMPS		
M BESNARD/STEPHANE SEBASTIEN - MME CHARLETTE/CELINE STEPHANIE			M LELONG/PASCAL MICHEL ANTOINE - MME LELONG/MARIE-CHARLOTTE BLANCHE NICOLE - M LELONG/JEAN-PASCAL MICHEL GEORGES		
10 SOUS LES CARRIERES 14320 MAY-SUR-ORNE 140408000ZH0032	0,147	0,087	1 RUE QUINTEFEUILLE 14960 ASNELLES - 16 RUE DE L ARBRETUM 14420 USSY - 19 RTE DE BARBERY 14220 FRESNEY-LE-VIEUX	0,330 0,431 0,193 0,099	0,414 0,106 1,270 0,106
M PHILIPPOT/SEBASTIEN GERARD FRANCOIS - MME ARNAUD/BEATRICE ISABELLE			M LANFRANC DE PANTHOU/XAVIER PAUL MARIE JOSEPH - MME FOUQUEREL/MARTINE FERNANDE MARCELLE		
18 LES CARRIERES 14320 MAY-SUR-ORNE 140408000ZH0047	1,577	1,919	LES BOUTIERES 14320 LAIZE-CLINCHAMPS 140349164ZE0119	0,890	3,557
M GALAS/ERIC MARCEL STEPHAN			MME BOEUF/CAROLINE FRANCOISE - M HEBACKER/CHRISTOPHE DENIS		
35 CHE DU VAL 14320 LAIZE-CLINCHAMPS 140408000AH0062	0,531	0,831	1 FERME DE LA VALLEE 14320 LAIZE-CLINCHAMPS 1403490000A0538 1403490000A0539 140349164ZC0057	0,605 0,000 1,660	0,235 0,140 0,331
COMMUNE DE MAY SUR ORNE			COMMUNE DE CLINCHAMPS SUR ORNE		
RUE EUGENE FIGEAC 14320 MAY-SUR-ORNE 140408000AH0082	0,047	0,155	LA MAIRIE 14320 LAIZE-CLINCHAMPS 140349164ZD0237	2,302	1,982
DEPARTEMENT DU CALVADOS			GFA CALIFAX		
9 RUE SAINT LAURENT 14000 CAEN 140408000ZH0018	0,047	1,307	FERME DE LA VALLEE 14320 LAIZE-CLINCHAMPS 140349164ZD0328	0,956	1,280

Affluent Guigne	TPS (j)	SPF (Ha)	Guigne	TPS (j)	SPF (Ha)
EVRECY			AVENAY		
MME LFOULON/RAYMONDE MICHELE ANNICK - M LFOULON/PHILIPPE RAYMOND JEAN - M LFOULON/JEAN MICHEL RAYMOND			M BELLOU/DENIS VINCENT XAVIER - M BELLOU/XAVIER LOUIS ANDRE - MME BELLOU/CECILE MARTHE MARIE-JOSE LE BOURG 14210 AVENAY - 4 HAMEAU DE FIERVILLE 14210 AVENAY - 18 RUE DE LA POSTE 14630 CAGNY 1400340002B0044	0,328	3,445
COURS 14210 PREAUX-BOCAGE - HARDOUIN 14210 EVRECY - LIGNEROLLES 14210 MONTILLIERES-SUR-ORNE			M LEMARQUAND/PHILIPPE JEAN ALAIN - MME BOILAY/N ADEGE MARGUERITE ANDREE 5-CHE DE LA VALLEE 14210 AVENAY 140034000AB015B	0,250	0,411
1402570000C0059	0,805	1,614	EVRECY		
1402570000C0060	0,708	1,346	M DUMAS/ANTOINE MAURICE LEON - MME BRENET/ANNICK DENISE ERNESTINE 4 RTE DES FORGES 50570 MONTREUIL-SUR-LOZON 1402570000C0028 1402570000C0051 1402570000C0055 1402570000C0312	3,224 0,333 0,047 0,297	0,706 0,807 1,267 1,146
			MME FREGER/ANNICK MARIE-THERESE 4 RUE DE LA DIME 14210 EVRECY 1402570000B0135	0,209	2,146
			M GARNIER/JEAN RENE - MME DUVAL/MARIE-PAULE LOUISE HENRIETTE LA MARTINIERE 14210 EVRECY 1402570000B0013 1402570000B0097	2,088 1,125	1,301 1,589

Guigne	TPS (l)	SPF (Ha)	Guigne	TPS (l)	SPF (Ha)
EVRECY			EVRECY		
MME LEFOULON/RAYMONDE MICHELE ANNICK - M LEFOULON/PHILIPPE RAYMOND JEAN - M LEFOULON/JEAN MICHEL RAYMOND			DEPARTEMENT DU CALVADOS		
COURS 14210 PREAUX-BOCAGE - HARDOUIN 14210 EVRECY - LIGNEROLLES 14210 MONTILLIERES-SUR-ORNE			23 BD BERTRAND 14000 CAEN		
1402570000C0031	0,250	11,781	1402570000B0008	0,177	0,319
1402570000C0059	0,220	1,614	1402570000B0063	0,047	2,323
1402570000C0115	2,363	1,401	1402570000B0064	0,130	0,957
1402570000C0116	0,563	0,349	1402570000B0107	0,047	0,011
1402570000C0117	2,106	2,353	1402570000B0111	0,141	0,186
1402570000C0118	0,033	9,423			
M LANFRANC-DE-PANTHOU/JOSEPH ANDRE JEAN-MARIE			COMMUNE DE EVRECY		
31 AV MAXIME PASCAL 30700 UZES			5 PL DU GENERAL DE GAUILLE 14210 EVRECY		
1402570000B0022	0,651	1,685	1402570000B0066	0,047	0,016
1402570000B0024	1,156	0,579	1402570000B0067	0,047	0,021
			1402570000C0016	1,179	1,750
			1402570000C0017	1,235	1,084
			1402570000C0023	0,141	1,073
M SECHET/GAEL DAVID PAUL			SAINTE-HONORINE-DU-FAY		
68PL DU GENERAL DE GAUILLE 14210 EVRECY			COMMUNE DE SAINTE-HONORINE-DU-FAY		
1402570000C0011	0,250	0,156	7 rue des Écoles 14210 Sainte-Honorine-du-Fay		
1402570000C0263	1,423	1,908	Route/chemin communal	3,250	
SYNDICAT D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE LA GUIGNE			MME LETAINTURIER/FRANCOISE LEOCAD IE BERNADETTE - M LETAINTURIER/JEAN-MARIE BERNARD ROGER		
14210 EVRECY			LA SAUVEGARDE - JURQUES 14260 DIALAN SUR CHAINE - 8		
1402570000B0083	3,585	1,738	RUE DU GEN DE BRETTEVILLE 14210 SAINTE-HONORINE-DU-FAY		
			140592000ZK0113	0,200	8,321
			MME PUPIN/MARIE-THERESE LOUISE LEONE - MME ANNE/NELLY GERALDINE ARLETTE		
			1 RUE DES CASTORS 14320 FONTENAY-LE-MARMION - 29 RUE DES VAUDES 14123 CORMELLES LE ROYAL		
			140592000ZA0035	0,132	3,179

Guigne	TPS (i)	SPE (Ha)	Vacognes	TPS (j)	SPE (Ha)
SAINTE-HONORINE-DU-FAY			SAINTE-HONORINE-DU-FAY		
MME LEFOULON/RAYMONDE MICHELE ANICK - M LEFOULON/PHILIPPE RAYMOND JEAN - M LEFOULON/JEAN MICHEL RAYMOND			GFA DU PERLYMELE		
COURS 14210 PREAUX-BOCAGE - HARDOUIN 14210 EVRECY - LIGNEROLLES 14210 MONTILLIERES-SUR-ORNE			LE PERLYMELE 14210 SAINTE-HONORINE-DU-FAY		
140592000ZA0005	0,735	9,967	140592000ZA0038	0,220	2,556
140592000ZA0006	0,745	1,170			
MME HENRY/GENEVIEVE MICHELINE HENRIETTE			VACOGNES-NEUILLY		
6 LE VAL JOIE 14210 VACOGNES NEUILLY			MME DEBAUDRE/ARLETTE JANINE JULIETTE - MME RIVIERE/SABELLE HENRIETTE GENEVIEVE MARIE		
140592000ZA0036	1,250	1,633	LA FERME BARBEE 14250 JUVIGNY-SUR-SEUILLES - 45 AV ARISTIDE BRIAND 50400 GRANVILLE		
M LEVASSEUR/JEROME GUILLAUME EMMANUEL			1407210000B0085	1,900	3,642
2BRUE DES FOSSES 14210 EVRECY			1407210000B0086	1,488	8,053
140592000ZK0001	1,974	0,372			
140592000ZK0009	0,328	3,117			
GFA DU PERLYMELE			COMMUNE DE VACOGNES-NEUILLY		
LE PERLYMELE 14210 SAINTE-HONORINE-DU-FAY			1 RTE de Neuilly le Malherbe Bâtiment AV 14210		
140592000ZA0004	0,250	1,433	Vacognes		
140592000ZA0007	0,497	1,060	Route/chemin communal	0,047	
140592000ZA0037	3,309	0,632			
140592000ZA0038	1,322	2,556			
VIEUX					
M BELLOU/XAVIER LOUIS ANDRE - M BELLOU/DENIS VINCENT XAVIER - MME BELLOU/CECILE MARTHE MARIE-JOSE					
4 HAMEAU DE FIERVILLE 14210 AVENAY - LE BOURG 14210 AVENAY - 18 RUE DE LA POSTE 14630 CAGNY					
140747000A10036	1,990	1,442			
MME ROSSIGNON/ANDREA CHRISTINE					
LE MOULIN D'OLIVET 14930 VIEUX					
140747000A H0062	0,150	0,180			

10/13

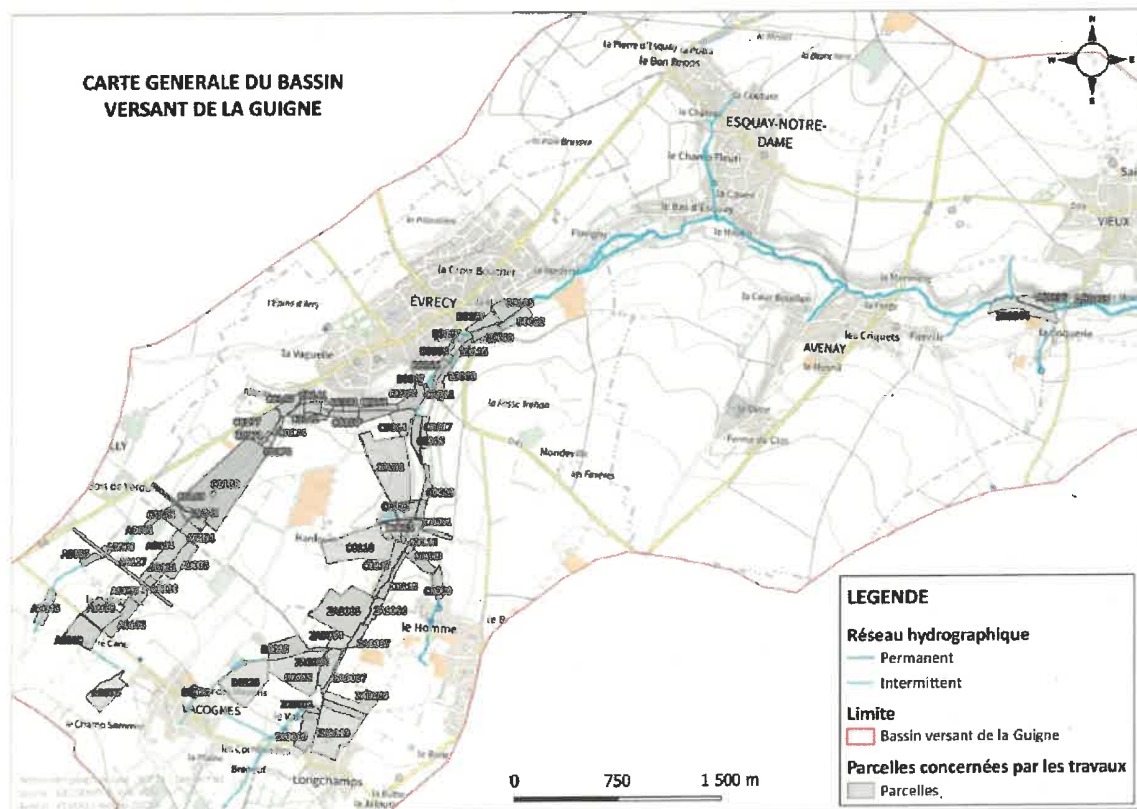
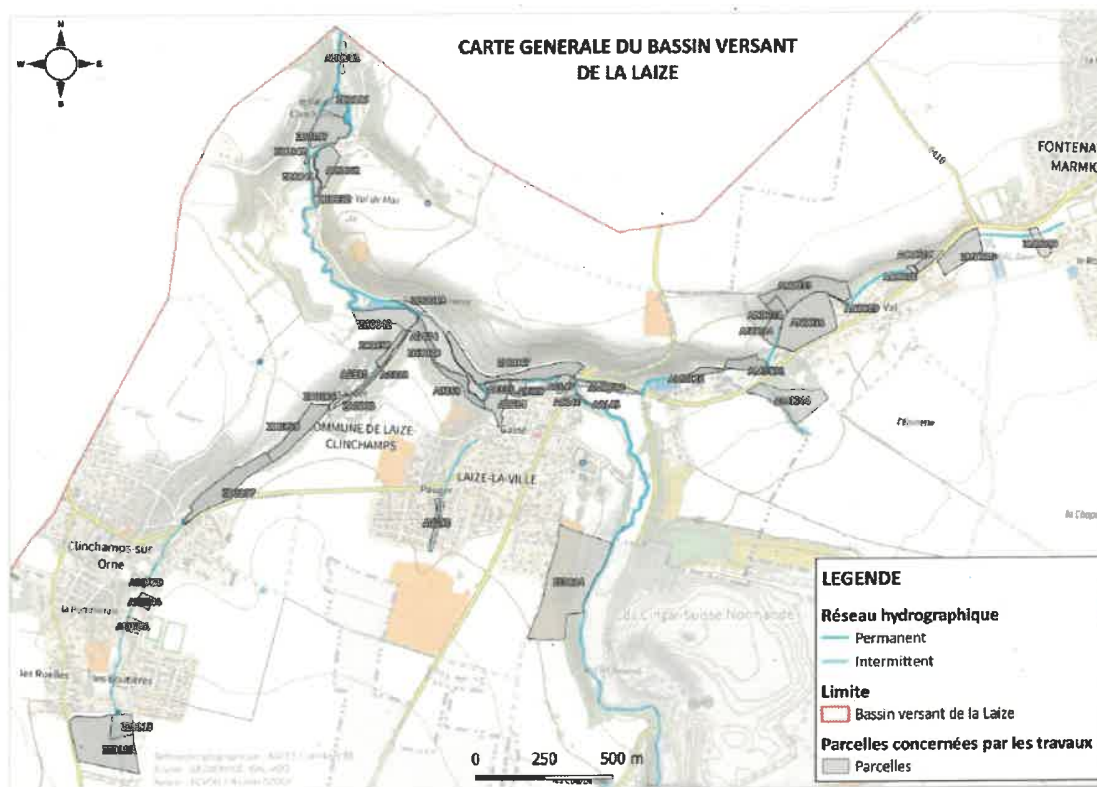
Verdun	TPS (j)	SPF (Ha)	Verdun	TPS (j)	SPF (Ha)
EVRECY			EVRECY		
COMMUNE DE EVRECY			M LACAINÉ/FLORIAN JEAN-MARIE JUDICHAEL		
1 Pl du Général de Gaulle 14210 Evrecy			FERME DE LA PREBANDE 14210 EVRECY		
Route/chemin communal	0,250		140257000000301	0,224	0,295
M LACAINÉ/JACQUES MAURICE HENRI			MME DU MOULIN DE LA BRETECHE/YVONNE MARIE		
4BRUE DU COLONEL BAKER 14740 SAINT-MANVIEU NORREY			CHRISTIANE - MME DE LOYNES D ESTREES/FLORENCE		
140257000000142	0,247	0,678	MARIE CHANTAL		
M LEPRINCE/GERARD GUY ANDRE			VERDUN 14210 EVRECY - 47 RUE DE BEAULIEU 14000		
ALBRAY 14210 EVRECY			CAEN		
140257000000170	0,147	0,338	140257000000180	10,026	17,996
140257000000171	0,154	0,143	140257000000184	0,476	1,125
140257000000172	0,126	0,123	140257000000185	1,388	1,957
140257000000173	0,128	0,327	140257000000242	1,000	1,006
140257000000174	0,302	0,381	M SECHET/GAEL DAVID PAUL		
140257000000177	0,135	3,734	68PL DU GENERAL DE GAULLE 14210 EVRECY		
M SECHET/GERARD GUY MARIE			140257000000263	1,250	1,908
2 CHEMIN DU CROQUET 14210 EVRECY			MME LABBE/SOPHIE MARION - M LABBE/ETIENNE		
14025700000014	0,389	2,203	PHILIPPE JUDE - MME LABBE/CLAIRE MARIE MONIQUE		
M LETOURNEUR/SERGE LOUIS CONSTANT - MME			- MME LABBE/ANNE-MARIE MADELEINE		
FONTAINE/ARLETTE GEORGETTE ANDREE			21 RUE DU PETIT MUSC 75004 PARIS - 1 RTE DE CAEN		
4 RUE DU MANOIR 14210 EVRECY			14980 ROTS - 16 ALL THEODOSE DU MONCEL 14200		
140257000000141	0,084	0,141	HEROUVILLE SAINT CLAIR		
M DORMEAU/JEAN MARIUS - MME DUBUC/ELIANE			140257000000143	2,794	0,927
JEANNE MARIE			140257000000145	0,041	0,072
229 GR GRANDE RUE 14880 HERMANVILLE-SUR-MER			140257000000150	1,038	1,211
140257000000140	0,202	1,571	140257000000154	0,158	0,708
			140257000000198	1,626	0,259
			140257000000302	0,464	0,441

11/13

Verdun	TPS (j)	SPF (Ha)	Verdun	TPS (j)	SPF (Ha)
M SECHET/DAVID STEPHANE GUY 4 CHEMIN DU CROQUET 14210 EVRECY 140257000000195 140257000000261	0,094 0,594	1,266 0,922	M BOUTROS/JEAN-LOUIS ELIE ADRIEN - MME BOUTROS/MARIE NATHALIE LUCIE 1 LA MALARDIERE 14210 VACOGNES NEUILLY - 68RTE DE LONGCHAMPS 14210 VACOGNES NEUILLY 1407210000A0038 1407210000A0119 1407210000A0166	0,498 0,688 2,104	3,382 3,810 2,526
M BOUTROS/JEAN-LOUIS ELIE ADRIEN - MME BOUTROS/MARIE NATHALIE LUCIE 1 LA MALARDIERE 14210 VACOGNES NEUILLY - 68RTE DE LONGCHAMPS 14210 VACOGNES NEUILLY 1407210000A0038 1407210000A0119 1407210000A0166			MME BOUTROS/ODILE PAULETTE YVONNE THERESE - M LAURENT/JEAN-LOUIS RENE EMILE - M LAURENT/OLMIER HENRI STEPHANE GERARD PL DU MARCHE 14470 COURSEUILLES-SUR-MER - 2 CHE DU TOUR DE VILLE 14970 SAINT-AUBIN-D-ARQUENAY - CHE DE LA LAMPE 14470 COURSEUILLES-SUR-MER 1407210000A0043	1,051	1,641
M GEORGE/JEAN-PHILIPPE ROGER CHARLES 2 LA FERME DU CHATEAU 14210 VACOGNES NEUILLY 1407210000A0004 1407210000A0005	5,312 2,828	3,212 2,544	M NORMAND/PAUL 1 LE CHATEAU SUR VACOGNES 14210 VACOGNES NEUILLY 1407210000A0120	1,108	0,420
MME DU MOULIN DE LA BRETECHE/YVONNE MARIE CHRISTIANE - MME DE LOYNES D ESTREES/PATRICIA MARIE PAULE VERDUN 14210 EVRECY - 47 RUE DE BEAULIEU 14000 CAEN 1407210000A0001	0,838	0,653	DIES ALLEES DE VACOGNES 3 LE CHATEAU 14210 VACOGNES NEUILLY 1407210000A0121	1,412	1,157

Vignette	TPS (j)	SPF (Ha)
M HUBERT/PIERRE-MARIE NOEL JEROME 22 RUE DU LAVOIR 14210 ESQUAY-NOTRE-DAME 1402490000B0074 1402490000B0116 1402490000B0128	0,093 0,370 0,676	1,020 1,689 0,982

Annexe 2 : cartes de localisation des travaux



Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-01-16-00001

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'instruction technique DGAL/SDASSA/2021-990 du 28 décembre 2021 ayant pour objet la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des déclarations de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) validées par l'ARS survenues après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est »,

CONSIDÉRANT les mesures de gestion prises à compter du 29 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la date de récolte dans le milieu naturel des coquillages contaminants pour la dernière TIAC connue est le 18 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le délai d'au moins 28 jours nécessaire pour qu'une zone de production contaminée par des norovirus retrouve une qualité sanitaire satisfaisante,

CONSIDÉRANT l'absence de nouvelle TIAC et d'évènements contaminants identifiés au cours des 28 derniers jours depuis la date de récolte des coquillages incriminés,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une gestion coordonnée avec la zone de production adjacente n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay »,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Abrogation

À compter du 17 janvier 2024, l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-160 « Grandcamp-Maisy Est » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus est abrogé.

Les activités professionnelles liées à la production de coquillages filtreurs de la zone de production de coquillages vivants n° 14-160 et l'utilisation de l'eau de mer issue de ce secteur ne font plus l'objet de restriction.

Article 2 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publication et exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Géfosse-Fontenay de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Le comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » est chargé de transmettre cet arrêté à ses adhérents concernés.

Fait à Caen, le 16 juin 2024.



Stéphane BREDIN

Copies :

Mairies de Grandcamp-Maisy et Géfosse-Fontenay
CRC « Normandie – mer du Nord », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Labéo
IFREMER Port en Bessin

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-01-16-00002

ARRÊTÉ portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

ARRÊTÉ

portant abrogation de l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

LE PRÉFET,

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;

VU le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados n° 17/2019 du 24 décembre 2019 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'instruction technique DGAL/SDASSA/2021-990 du 28 décembre 2021 ayant pour objet la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus

VU l'avis favorable du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la protection des populations en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 15 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des déclarations de toxi-infection alimentaire collective (TIAC) validées par l'ARS survenues après la consommation d'huîtres en provenance de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay »,

CONSIDÉRANT les mesures de gestion prises à compter du 29 décembre 2023,

CONSIDÉRANT que la date de récolte dans le milieu naturel des coquillages contaminants pour la dernière TIAC connue est le 20 décembre 2023,

CONSIDÉRANT le délai d'au moins 28 jours nécessaire pour qu'une zone de production contaminée par des norovirus retrouve une qualité sanitaire satisfaisante,

CONSIDÉRANT l'absence de nouvelle TIAC et d'évènements contaminants identifiés au cours des 28 derniers jours depuis la date de récolte des coquillages incriminés,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Abrogation

À compter du 17 janvier 2024, l'arrêté du 29 décembre 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert de coquillages de taille marchande, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n° 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et prescrivant des mesures de gestion complémentaires liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus est abrogé.

Les activités professionnelles liées à la production de coquillages filtreurs de la zone de production de coquillages vivants n° 14-161 et l'utilisation de l'eau de mer issue de ce secteur ne font plus l'objet de restriction.

Article 2 - Délai de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif géographiquement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Publication et exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie et les maires des communes de Gefosse-Fontenay de Grandcamp-Maisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Le comité régional de la conchyliculture « Normandie – mer du Nord » est chargé de transmettre cet arrêté à ses adhérents concernés.

Fait à Caen, le 16 janvier 2024.



Stéphane BREDIN

Copies :

Préfecture de la région Normandie
Préfecture et sous-préfectures du Calvados
Mairies de Grandcamp-Maisy et Géfosse-Fontenay
Groupements de gendarmerie maritime de Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham, Brigade de surveillance du littoral de Caen
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
CRC « Normandie – mer du Nord », CRPMEM de Normandie, CDPMEM du Calvados
Préfecture Maritime
OIE, DGAMPA, DGAL, DIRMer, ARS 14, DDPP 14
Labéo
IFREMER Port en Bessin
Dossier, archives

Direction départementale des territoires et de la
mer du Calvados

14-2024-01-16-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation et
d'utilisation temporaires du domaine public
maritime des communes

d'Arromanches-Les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné
et Asnelles pour l'organisation d'une course de
chars à voile le dimanche 21 janvier 2024

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaires
du domaine public maritime
des communes d'Arromanches-Les-Bains, Saint-Côme-de-Fresné et Asnelles
pour l'organisation d'une course de chars à voile
le dimanche 21 janvier 2024

Pétitionnaire :

Association « Les copains du vent »
Représentée par son président, Monsieur Frédéric BRILLAUD
Mairie de Saint-Côme-de-Fresné
1 route de la mer
14960 SAINT-CÔME-DE-FRESNE

Dossier n° : 021-24-01

LE PRÉFET,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral AG – 2023-12 du 05 décembre 2023 portant subdélégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;
- VU l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy-sur-Mer et Courseulles-sur-Mer ;
- VU la demande d'autorisation de l'association « Les copains du vent » du 05 janvier 2024 reçue à la DDTM du Calvados ;
- VU l'avis favorable du maire d'Arromanches-Les-Bains du 05 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire de Saint-Côme-de-Fresné du 02 janvier 2024 ;
- VU l'avis favorable du maire d'Asnelles du 1^{er} janvier 2024 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 15 janvier 2024 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 15 janvier 2024 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

CONSIDÉRANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'association « Les copains du vent », représentée par son président Monsieur Frédéric BRILAUD, domiciliée 1 route de la mer à SAINT-CÔME-DE-FRESNE (14960) et enregistrée sous le SIRET n°821 104 668 00016, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime d'Arromanches-Les-Bains, de Saint-Côme-de-Fresné et d'Asnelles, pour l'organisation d'une course de chars à voile le dimanche 21 janvier 2024.

L'espace autorisé est destiné au rassemblement des compétiteurs, au parcours sportif et à la sécurité des usagers des plages. L'espace sera occupé par des équipements légers de balisage délimitant le parcours et de communication.

La libre circulation du public le long du littoral doit être maintenue en permanence.

Le libre accès à la mer depuis la terre et à la terre depuis la mer doit être maintenu en toutes circonstances.

Les véhicules d'encadrement de l'épreuve et de secours sont autorisés à circuler sur la plage. Ils évoluent en feux de détresse ou munis d'un gyrophare orange. Ces véhicules sont deux tracteurs immatriculés DY-857-XX et 1577 WQ 14.

Les conditions d'accès au DPM prévues dans l'arrêté-cadre du 23 juin 2015 modifié en dernier lieu le 22 avril 2016 doivent être respectées.

La présente autorisation d'utilisation du DPM ne préjuge en rien des autres autorisations nécessaires à l'exercice de cette activité, notamment au titre des règles de sécurité et d'urbanisme.

ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour le dimanche 21 janvier 2024.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

La commune et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

À cet égard, le bénéficiaire de l'autorisation se conforme aux prescriptions environnementales suivantes :

- les espaces dunaires et végétalisés et les lasses de mer sont des milieux naturels sensibles abritant une biodiversité riche et concourent à la lutte contre l'érosion marine. Ces espaces doivent être préservés de toute atteinte par roulage ou piétinement. L'organisateur informe les participants sur la sensibilité du milieu marin lors du briefing d'avant départ et sur les documents qui leur seront remis,

- le bénéficiaire veille à limiter au maximum l'usage des matières plastiques dans son organisation et favorise l'emploi de matières recyclables ou/et biodégradables,
- des points de collecte sélective de déchets solides sont mis à disposition du public aux abords de l'emprise des parcelles attribuées au bénéficiaire. Les déchets sont évacués par le bénéficiaire vers les filières de traitement adaptées,
- les véhicules autorisés à circuler sur la plage sont en parfait état d'entretien et ne présentent aucune fuite de fluide susceptible de provoquer une pollution du milieu marin. Ils franchissent la laisse de mer en un point unique. Les déplacements des véhicules sont strictement limités aux besoins de l'organisation.

ARTICLE 4 – BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

ARTICLE 6 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi, il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé à son encontre.

Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter, dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

7.1 – Montant de la redevance

Le montant de la redevance en contrepartie de la mise à disposition du bien est fixé à cent quatre-vingt-sept euros (187 €).

7.2 - Révision de la redevance

Dans le cas d'une autorisation d'occupation temporaire pluriannuelle, conformément à l'article R2125-3 du CG3P, la révision du montant de la redevance peut intervenir à l'expiration de chaque période fixée pour le paiement de la redevance.

7.3 - Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable à réception d'un titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site www.payfip.gouv.fr, par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :
BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX mentionnées sur le titre de perception, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le montant de la redevance comporte la part fixe ainsi que la part variable tels que déterminés à l'article 8.1 de la présente autorisation.

7.4 - Transmission des données relatives au chiffre d'affaires

Sans objet

7.5 - Impôts et taxes

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

7.6 - Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

A ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en adressant un courriel à : die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique (le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr) ou par voie postale (139 rue de Bercy- Télédocus 322 - 75572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti.

4/6

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

ARTICLE 8 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- en mairies d'Arromanches-Les-Bains, de Saint-Côme-de-Fresné et d'Asnelles ;
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados et sera retiré sept jours après la manifestation.

ARTICLE 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

S'il y a lieu, dan un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers, le présent acte peut faire l'objet :

- soit d'un recours administratif gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de décision de rejet.

- Soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 - COPIES

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le maire d'Arromanches-Les-Bains pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire de Saint-Côme-de-Fresné pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le maire d'Asnelles pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **16 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe au responsable du pôle
gestion du littoral

Sylvie PERENNEC

ANNEXE



Préfecture du Calvados

14-2024-01-11-00006

Avenant n° 1 à la convention de coordination de
la police municipale de Fleury-sur-Orne et des
forces de sécurité de l'Etat conclue le 10/01/2022

**CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA
POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT**

**Avenant n°1 à la convention communale de coordination de la police municipale de Fleury-sur-Orne
et des forces de sécurité de l'État conclue le 10 janvier 2022**

Entre les soussignés :

Le Maire de Fleury-sur-Orne, Marc LECERF

D'une part,

Et

Le Préfet du Calvados, Stéphane BREDIN

D'autre part,

Et

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen, Joël GARRIGUE

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 de la convention communale de coordination de la police municipale de Fleury-sur-Orne et des forces de sécurité de l'État conclue le 10 janvier 2022 afin d'y intégrer, en vertu des dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure, l'équipement des agents de police municipale en caméras mobiles.

Article 1 : L'article 2 de la convention de coordination conclue le 10 janvier 2022 entre le maire de Fleury-sur-Orne, le préfet du Calvados et le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen est modifié comme suit :

« Le service de la police municipale de Fleury-sur-Orne est composé d'agents appartenant au cadre d'emploi de la police municipale (APJA définis à l'article 21-2 du code de procédure pénale).

Il est situé dans les locaux de l'hôtel de ville de Fleury-sur-Orne et est doté d'outils informatiques et téléphoniques.

Il dispose d'un véhicule de service sérigraphié répondant aux exigences réglementaires.

Les agents sont équipés de moyens de protections balistiques individuels de type Gilets Pare Balles et portent exclusivement l'armement de service nominativement, ainsi que les moyens d'enregistrements audiovisuels individuels autorisés par monsieur le Préfet du Calvados afin de mener à bien leurs missions.

Les agents de police municipale ne pourront faire usage de leurs armes que dans le cadre défini par les textes et lois en vigueur prévus au code pénal ».

Article 2 : Les autres modalités de la convention restent inchangées.

Fait en triple exemplaire à FLEURY-SUR-ORNE, le *M I 2024*

Le Maire



Le Préfet du Calvados

Le Directeur de Cabinet

Philémon PERROT

Le Procureur de la République
de Caen

Hôtel de ville - Police Municipale - 10, rue Serge Rouzière - 14 123 FLEURY SUR ORNE

☎ : 02.31.35.73.36

Courriel : policemunicipale@fleurysurorne.fr

Préfecture du Calvados

14-2024-01-10-00004

AP habilitation opérateur funéraire - Coopérative
funéraire normande



**Arrêté n° DCL-BRAE-24-002
portant habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire**

Le préfet du Calvados,

VU la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article L. 2223-23 et suivants ;

VU le décret n° 2000-318 du 07 avril 2000 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes pour certaines professions du secteur funéraire ;

VU le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

VU la demande d'habilitation formulée par **Madame Gaëlle DESFONTAINES**, présidente de la **COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE NORMANDE** situé à IFS (14123), immatriculé au RCS de Caen sous le n° 904 504 974 ; en vue d'obtenir l'habilitation de son établissement principale ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par **Madame Gaëlle DESFONTAINES** est complet ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : L'établissement principal **COOPÉRATIVE FUNÉRAIRE NORMANDE** situé 1089 boulevard Charles Cros, Zac Object'Ifs Sud à IFS (14) est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport des corps avant et après mise en bière (en régie et en sous-traitance avec les établissements Transport funéraire 14 habilitation 22-14-0146, Transport et Services Funéraires de Normandie (TSFN) habilitation 23-14-0031 et *Hygiène Funéraire Basse Normandie (HFBN)- SARL VINCENT habilitation n° 21-14-0092*)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation définis à l'article L. 2223-19-1 (*sous-traitance A.P.F Sandra LAMOTTE habilité sous le n° 20-14-0122*)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (en régie et en sous-traitance avec les établissements Transport et Services Funéraires de Normandie (TSFN) habilitation 23-14-0031 et *Hygiène Funéraire Basse Normandie (HFBN)- SARL VINCENT habilitation n° 21-14-0092*)

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire (en régie et en sous-traitance avec les établissements Transport et Services Funéraires de Normandie (TSFN) habilitation 23-14-0031, Hygiène Funéraire Basse Normandie (HFBN)- SARL VINCENT habilitation n° 21-14-0092 et Nature Entretien Marbrerie LEBIGOT habilitation 20-10-0125);

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité sous le **numéro national 24-14-0167** par le référentiel des opérateurs funéraires (ROF) ;

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **CINQ ANS** soit jusqu'au **10 janvier 2029** ;

ARTICLE 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation devra être transmise à la Préfecture du Calvados, accompagnée des pièces requises, dans un délai de **DEUX MOIS avant l'expiration** de l'habilitation détenue ;

ARTICLE 5 : **Tout changement dans les informations** contenues dans l'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois, y compris tout changement de personnel ;

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non-respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger ;

ARTICLE 7 : La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 10 janvier 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire générale,



Florence BESSY

Préfecture du Calvados

14-2023-12-07-00002

Avis de la Commission Nationale
d'Aménagement Commercial du 7 décembre
2023 relatif au projet d'extension de l'ensemble
commercial Intermarché à Evrecy

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

**COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL**

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le Code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire PC 014 257 23 R0003 déposée le 24 mai 2023 auprès de la mairie d'Evrecy ;
- VU** le recours formé par la société « CSF » le 18 juillet 2023, enregistré sous le numéro P 04936 14 23RT01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 6 juillet 2023, concernant un projet présenté par la société « SOFRED », portant sur l'extension de 1 600 m² d'un ensemble commercial passant de 2 059 m² à 3 659 m², par l'extension d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHE SUPER U » passant de 1 800 m² à 3100 m² et la création d'un cellule commerciale de 350 m² dans la galerie marchande, sur la création de son point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail, commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile¹ de 2 pistes de ravitaillement et 164 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à Evrecy ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Jérémy KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Augustin LUNEL, avocat ;

M. Henri GIRARD, maire d'Evrecy ;

Mme Anne-Sophie GLASSON, représentant la société « SOFRED » ;

M. William GLASSON, représentant la société « SOFRED » ;

Me Jean-André FRESNEAU, avocat ;

Mme Catherine DEVAUX, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** que l'article L. 752-17 du code de commerce indique que : « *conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a retenu un périmètre de chalandise comprenant les communes situées dans un rayon maximal de 15 minutes autour du projet ; que cette zone de chalandise n'intègre pas la commune de Verson, pourtant située à moins de 10 minutes en voiture ; que le requérant, la société « CSF » fait valoir notamment qu'il exploite un établissement commercial « CARREFOUR CONTACT » à Verson ; qu'en écartant cette commune de la zone de chalandise, malgré l'importance de l'extension envisagée, le pétitionnaire a réduit la zone de chalandise sans justification réelle ; qu'il convient dès lors d'intégrer la commune de Verson dans la zone de chalandise et de déclarer recevable le recours présenté par la société « CSF »
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial dont l'extension fait l'objet de la présente demande est situé sur la commune d'Evrecy, à 15 kilomètres de Caen ; que cet ensemble est installé au sein d'une zone d'activités « Croix Boucher » localisée en entrée de ville, à 1,2 km, soit 3 minutes de trajet en voiture et 16 minutes à pied du centre-ville d'Evrecy ; que le projet contribuera à étendre la surface de vente d'un ensemble commercial de périphérie ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension demandée, représentant 77 % de la surface de vente actuelle de l'ensemble commercial, prévoit notamment de faire passer le supermarché « INTERMARCHE » de 1 800 m² en hypermarché de 3 100 m² ; que, selon les informations transmises par le pétitionnaire, cette extension vise notamment à développer l'offre alimentaire (poissonnerie, fromages) alors que cette offre est déjà proposée au centre-ville d'Evrecy ; que le projet, du fait de son envergure, contrevient aux programmes d'aides dont bénéficie le centre-ville de la commune d'implantation qui est intégrée dans le dispositif « Petite Ville de Demain » depuis le 27 décembre 2021 ; que le projet ne contribuera pas à l'animation, la préservation ou la revitalisation du tissu commercial du centre-ville d'Evrecy et des communes limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** que l'extension sera réalisée sur deux parcelles contigües perméables ; qu'elle entraînera une augmentation du taux de perméabilisation du site de 45,59 % à 62,61 % ; que cette augmentation résultera de l'augmentation de l'emprise au sol du bâtiment et du parc de stationnement sans effort de densification sur l'existant ; que le projet méconnaît ainsi l'objectif de consommation économe de l'espace ;
- CONSIDÉRANT** que seules 104 places de stationnement seront perméables sur un total de 270 ; qu'il n'est pas prévu la mise en place d'un dispositif de production d'énergie renouvelable sur le parc de stationnement avant 2027 ; que le projet ne prévoit pas de renforcement de l'isolation du bâtiment existant et se contente d'appliquer la Réglementation Thermique 2012 pour l'extension du bâtiment ;
- CONSIDÉRANT** que le projet architectural reste standard, de type « boîte à chaussures » ; que les efforts en matière d'insertion dans l'environnement restent limités bien que l'ensemble commercial soit situé en entrée de ville et clairement visible depuis les axes routiers ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la société « SOFRED ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstention : 0

La présidente de la Commission nationale
d'aménagement commercial



Anne BLANC